

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 27 août 2008.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre-Président ;
SILVESTRE, PIROTON, BISSOT, Echevins ;
PONCELET, FLAMAXHE, LONAY, SERVAIS,
ALLARD, DALEM, COLIN, LEJEUNE, NUYTS, Conseillers ;
POLET, Président du CPAS, voix consultative ;
Ph. GROSJEAN, Secrétaire Communal f.f.**

Règlement complémentaire de police relatif aux tontes de pelouse et aux bruits

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Revu sa délibération du 02/07/2008 relative aux tontes de pelouse, aux bruits et aux épandages ;

1) Concernant les problèmes de voisinage liés au bruit :

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 05/07/2006, par laquelle il adopte le Règlement général de police commun aux 10 Communes de la zone de police du Condroz à savoir Anthisnes, Comblain-au-Pont, Clavier, Modave, Marchin, Ouffèt, Tinlot, Ferrières, Nandrin et Hamoir ;

Vu le règlement de police communal du 07/06/1993 sur le bruit ;

Considérant que le règlement général de la zone de police du Condroz abroge les règlements communaux de police antérieurs pris par le Conseil Communal de Hamoir ;

Considérant toutefois que ce règlement général de police commun n'intègre aucune réglementation concernant, d'une part, la tonte des pelouses et le bruit causé par les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies circulaires et des débroussailleuses ;

Considérant que les bruits intenses causés par les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies circulaires et les débroussailleuses qui troublent la tranquillité publique et qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter un règlement complémentaire afin de limiter les désagréments causés par ces engins ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119, 119 bis et 135 qui donnent au Conseil communal une compétence réglementaire pour protéger la tranquillité publique ;

Vu la loi du 13/05/1999 qui complète l'article 135 de la NLC en y intégrant la notion de dérangement public qui consisterait en des comportements asociaux qui agacent le voisinage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

Art. 1 : l'usage des tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies circulaires et des débroussailleuses est interdit le dimanche et les jours fériés. Cette interdiction ne vise pas les cultivateurs dans l'exercice de leur profession.

2) Concernant les problèmes d'odeurs liés aux épandages :

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 05/07/2006, par laquelle il adopte le Règlement général de police commun aux 10 Communes de la zone de police du Condroz à savoir Anthisnes, Comblain-au-Pont, Clavier, Modave, Marchin, Ouffet, Tinlot, Ferrières, Nandrin et Hamoir ;

Vu le règlement de police communal du 06/04/1998 sur l'épandage des effluents d'élevage ;

Considérant que le règlement général de la zone de police du Condroz abroge les règlements communaux de police antérieurs pris par le Conseil Communal de Hamoir ;

Considérant toutefois que ce règlement général de police commun n'intègre aucune réglementation concernant les problèmes liés à l'odeur des épandages d'effluents d'élevage ;

Considérant l'odeur nauséabonde dégagée lors de l'épandage des effluents d'élevage ;

Considérant les diverses plaintes de la population à ce sujet ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119, 119 bis et 135 qui donnent au Conseil communal une compétence réglementaire pour protéger la tranquillité publique ;

Vu la loi du 13/05/1999 qui complète l'article 135 de la NLC en y intégrant la notion de dérangement public qui consisterait en des comportements asociaux qui agacent le voisinage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

Art. 1 : les épandages d'effluents d'élevage sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

par « Effluents d'élevage » : le fumier, le lisier et le purin,

par « fumier » : le mélange de litière, d'urine et d'excréments d'animaux,

par « lisier » : les excréments et urines purs,

par « purin » : les urines seules ou les jus éventuels s'écoulant des fumiers.

Art. 2 : les contrevenants seront passibles des peines prévues par la loi.

Art. 3 : la présente sera transmise à la zone de police du Condroz, à son service de proximité de Hamoir et au parquet du tribunal de police.

Par le Conseil,

*Le Secrétaire Communal f.f.,
Ph. GROSJEAN*

*Le Bourgmestre,
P. LECERF*

Pour extrait conforme,

*Le Secrétaire Communal f.f.,
Ph. GROSJEAN*

*Le Bourgmestre,
P. LECERF*